

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2010
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-2006

- ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le 19 mars 2009 le règlement numéro 236-2009 relatif à la modification des périmètres d'urbanisation de la Ville de Mont-Tremblant ainsi qu'à la création de deux nouvelles affectations « résidentielle et faunique » et « corridor faunique »;
- ATTENDU QUE le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », entré en vigueur le 29 juin 2000, est modifié en fonction des dispositions contenues aux articles du règlement 236-2009;
- ATTENDU QU' un plan d'urbanisme règlement numéro 10-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006 concernant les aires de ravage de cerfs de Virginie ainsi que le corridor faunique;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 novembre 2009.
-

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la fin de l'article **2.11.1 CONTRAINTES NATURELLES** le texte qui se lit comme suit :
- « Corridor faunique**
- Un corridor faunique a été délimité sur le territoire, créant un parcours protégé permettant aux animaux sauvages de se rendre en toute sécurité d'une parcelle d'habitat à l'autre. Afin de répondre aux besoins de toutes les espèces fauniques et d'assurer la continuité des déplacements naturels de la faune à travers ce secteur, le corridor faunique et les peuplements d'intérêt faunique doivent être maintenus le plus possible à l'état naturel.»
- ARTICLE 3 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **PLAN 4 - ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES** par l'agrandissement de la zone de ravage de cerfs de Virginie ainsi que par la délimitation des peuplements d'intérêt fauniques et du corridor faunique. Le PLAN 4 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe A".

- ARTICLE 4 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **TABLEAU 10: LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** par l'ajout, sous l'orientation « Préserver et mettre en valeur l'intégrité des paysages », l'orientation sectorielle suivante :
- préserver les peuplements forestiers d'intérêt faunique et les espaces boisés ou naturels;
- Le TABLEAU 10 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe B".
- ARTICLE 5 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **TABLEAU 11: LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LES STRATÉGIES PROPOSÉES** par l'ajout, sous l'orientation « Préserver et mettre en valeur l'intégrité des paysages », l'orientation sectorielle suivante :
- préserver les peuplements forestiers d'intérêt faunique et les espaces boisés ou naturels;
- Le TABLEAU 11 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe C"
- ARTICLE 6 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **TABLEAU 11: LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LES STRATÉGIES PROPOSÉES** par l'ajout sous l'orientation « Préserver et mettre en valeur l'intégrité des paysages » la stratégie proposée suivante :
- Établir de règles permettant de contrôler plus spécifiquement les impacts du développement domiciliaires et des coupes forestières à l'intérieur des ravages du cerf de Virginie.
- Le TABLEAU 11 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe C"
- ARTICLE 7 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au deuxième paragraphe du chapitre 7 **Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation** par l'ajout des deux affectations suivantes :
- Affectation résidentielle et faunique;
 - Affectation corridor faunique.
- ARTICLE 8 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 7 **Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation** par l'ajout de deux nouvelles affectations à la suite de l'article 7.7 **Affectation industrielle et commerciale**, lesquelles affectations se lisent comme suit :
- 7.8 Affectation résidentielle et faunique**
- On retrouve cette affectation, telle que présentée au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides dans des secteurs de villégiature qui sont soumis à de très fortes pressions de développement. On la reconnaît également par des secteurs où les densités résidentielles sont plus faibles.
- Cette aire d'affectation favorise;
- la reconnaissance de secteurs forestiers spécifiques où les aménagements sylvicoles et la conservation des habitats sensibles doivent prédominer ;
 - une meilleure compatibilité des usages dans les milieux résidentiels et de villégiature ;

- une protection plus globale et concrète des lacs, cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques ;
- une orientation du développement dans les secteurs de moindre impact environnemental.

Usage dominant :

Habitation de très faible densité

Usages complémentaires :

Habitation très faible densité
 Habitation de faible à moyenne
 Commerce à vocation touristique *
 Foresterie *
 Récréation extensive *
 Utilités publiques et infrastructures
 Habitation très faible densité

Densité d'occupation :

Coefficient d'occupation du sol maximal : 1%

* : autorisés sous réserve des dispositions prévues au tableau 12 (annexe D)

7.9 Affectation corridor faunique

Cette affectation, telle que présentée au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, définit un corridor de déplacement pour la faune d'une largeur approximative de 200 mètres. Elle vise à réduire le plus possible les contraintes au déplacement de la faune. Elle priorise la protection maximale des peuplements forestiers d'intérêt faunique, et encourage l'entretien de ces peuplements dans le but de favoriser leur régénération et de conserver tout leur potentiel d'abri ou de nourriture pour la faune.

Cette aire d'affectation favorise;

- la préservation de la fonctionnalité des différentes composantes du ravage : corridor de déplacement, peuplements forestiers d'abri, de nourriture et de nourriture-abri ;
- la concentration des bâtiments par grappe et à l'extérieur des secteurs fréquentés par le cerf. Afin de conserver des espaces libres suffisamment vastes pour assurer les déplacements de la faune dans le secteur du projet de développement ;
- la continuité et l'interconnexion des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacles physiques;
- la préservation des autres éléments sensibles tels milieux humides, fortes pentes, cours d'eau, lacs et zones à risque d'inondation;
- le maintien d'une très faible densité d'occupation résidentielle;
- la préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique et des espaces boisés ou naturels;
- la protection élargie des rives des lacs et des cours d'eau là où se trouvent des peuplements forestiers d'intérêt faunique;
- le respect des règles régissant la protection et la mise en valeur de la forêt à des fins fauniques.
- de limiter les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner;

Usage dominant :

Habitation de très faible densité

Usages complémentaires :

Habitation de très faible densité *

Foresterie *

Utilités publiques et infrastructures

Récréation extensive *

Densité d'occupation :

Coefficient d'occupation du sol maximal : 1%

* : autorisés sous réserve des dispositions prévues au tableau 12 (annexe D)

ARTICLE 9

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 7 relatif au grandes affectations du sol et les densités d'occupation, en remplaçant le **TABLEAU 12 – GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES PAR AIRE D'AFFECTATION** par un nouveau tableau 12 intégrant la compatibilité des usages pour les nouvelles affectations «résidentielle et faunique» et «corridor faunique» ainsi que de nouvelles notes. Le TABLEAU 12 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe D"

ARTICLE 10

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **PLAN 6 – GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION** par la création de la nouvelle affectation « résidentielle et faunique » et par la création de la nouvelle affectation « corridor faunique ». Le PLAN 6 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe E"

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maurice Plouffe
Maire

Pauline Legault
Directrice générale par intérim
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 9 novembre 2009
Adoption du règlement : 26 avril 2010
Avis public d'entrée en vigueur : 28 juin 2010
Entrée en vigueur : 28 juin 2010